

12 déc. — Arrêté n° 390-MFEP-FA portant augmentation du montant de la caisse d'avance du centre de formation professionnelle agricole de Tové	60
15 déc. — Arrêté n° 394-MFEP-MFE-SD portant fermeture du bureau de douane de Lomé	56
15 déc. — Arrêté n° 395-MFEP-MFE-SD portant ouverture du bureau de douane de Kodjoviakopé.	56
19 déc. — Décision n° 931-D-MFEP-F accordant un prêt exceptionnel à l'enseignement privé catholique d'Atakpamé	60
20 déc. — Arrêté n° 396-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Egbatao Esso Emile	60
22 déc. — Arrêté n° 400-MFEP-MF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kouakouvi Yaovi Nelson	60
22 déc. — Arrêté n° 402-MFEP-MF-SD fixant les conditions d'exercice du commerce des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs au port francs de Lomé.	57
22 déc. — Décision n° 935-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	60
29 déc. — Décision n° 948-D-MFEP-F accordant une subvention à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo	60
29 déc. — Décision n° 951-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à Me César Amorin notaire à Lomé	60
Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, désignation des membres de vérification d'encaisse, octroi d'aide financière, mise en débet et approbation de rôles	60

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, nomination, titularisation, affectations, passages automatiques d'échelon, engagements, admission au concours direct pour le recrutement de contrôleurs des douanes, détachement, mise et maintien en disponibilité, reprise de fonctions, cessation définitive de fonctions, incarcération et rectificatif à une précédente décision portant reclassement.	63
--	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nomination	70
----------------------------------	----

DIVERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1969	
17 déc. — Arrêté n° 208-PR-MDN portant acquisition d'une parcelle de terrain à Dapango pour la construction d'une brigade	70

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1969

20 déc. — Arrêté n° 38-MTP-DMG autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper temporairement des terrains nécessaires au déroulement de l'exploitation des phosphates	70
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (<i>Fourniture de divers matériels destinés à la SONAPH</i>)	70
Récépissé de déclaration d'association (<i>Association des maisons familiales de la région de Kpendjaga</i>)...	71
Annonce légale : <i>Amicale des Anciens Marins du Togo</i>	71
Avis nécrologique	71

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-230 du 5-12-69 modifiant et complétant le décret n° 66-28 du 24 janvier 1966 réglementant l'attribution d'une indemnité de technicité, d'une indemnité de sujétion aéronautique et des indemnités pour heures normales de nuit aux personnels du corps des fonctionnaires et assimilés de la météorologie et de l'aéronautique civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° I du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ;

Vu le décret n° 61-116 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté n° 118/PE du 30 décembre 1957 réglementant l'attribution des indemnités pour heures normales de nuit au personnel du service météorologique ;

Vu l'arrêté n° 3-59/PE du 8 janvier 1959 portant création d'une indemnité de technicité en faveur des assistants et commis de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 1.857/DAC/DAKAR du 26 février 1959 relatif à l'indemnité de sujétion créée par l'arrêté n° 7.083/DAC du 21 août 1958 ;

Vu l'arrêté n° 17-59/PE du 29 juillet 1959 concernant une indemnité spéciale de sécurité aérienne et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à l'ASECNA ;

Vu la convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'ASECNA aux personnels de la République togolaise en date du premier janvier 1965 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 1 — 2 — 3 du décret n° 66-28 du 24 janvier 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article premier (nouveau). — Une indemnité de technicité et de sujétion aéronautique est attribuée suivant les taux mensuels ci-dessous aux personnels fonctionnaires et assimilés de l'ASECNA dans les conditions suivantes :

— ingénieurs en chef et assimilés	5.500
— ingénieurs et assimilés	5.000
— adjoints techniques et assimilés	4.500
— assistants et assimilés	4.000
— agents spécialisés et assimilés	3.500
— non fonctionnaires et assimilés (ouvriers non compris)	2.000

Art. 2. — Sont dits assimilés, les autres personnels de l'ASECNA, fonctionnaires et non fonctionnaires n'appartenant pas au corps des personnels de la météorologie et de l'aéronautique civile.

Art. 3. — Les fonctionnaires astreints à effectuer des travaux supplémentaires les jours fériés payés et chômés bénéficient d'une gratification journalière de 1.000 francs à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Exception faite du cas des ouvriers, le plafond des indemnités mensuelles d'heures supplémentaires, habituellement payées à terme échu aux personnels non fonctionnaires est fixé à 1.500 francs CFA pour compter de la même date.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'ASECNA placés en position de stage à l'étranger ne peuvent prétendre aux indemnités de technicité et de sujétion aéronautique civile prévues à l'article premier nouveau.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures, contraires à ce décret.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-231 du 5-12-69 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6-11-1963 autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le gouvernement et la République togolaise et le gouvernement de la République

française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République française ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité instituant une réunion monétaire ouest-africaine, et l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'union monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, modifié par l'additif du 26 septembre 1968 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967, les opérations financières entre la République togolaise et l'étranger décrites aux articles 2 à 4 ci-après.

Par « étranger », il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République togolaise.

TITRE I

Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières et immobilières, sollicitation de placement à l'étranger

Art. 2. — Sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Est également soumise à autorisation du ministre des finances la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements étrangers.

Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées au Togo en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sises à l'étranger, est également soumise à autorisation générale ou particulière du ministre des finances.

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

1^{er} — sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat togolais.

2^e — sur des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élevation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Togo a été précédemment autorisée.

TITRE II

Importation — exportation de l'or

Art. 3. — L'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

— les importations ou exportations d'or effectuées par le trésor public ou la banque centrale ;

— l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc...)

— l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum fixé par arrêté du ministre des finances.